

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 9 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf avril à 20 heures 00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire

Présents : DÉSIRA-NADAL M., LAURENTI C., ORTALI F., PONGE A., WIEREPANT M., DANIS P., GRAVIER J.C., MEERT B., RESSAYRE N., TCHOBDRENOVITCH D., WEIL P.

Excusés : BRENNER B., MARIN V., VIGIER P.

Pouvoirs : de BRENNER B. à PONGE A.

Secrétaire de séance : LAURENTI Chloé

Le procès-verbal de la séance du 28 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-12

VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE (M 57) 2024

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2024 de la Commune (M 57), et propose à celui-ci de le voter au niveau des chapitres.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 906 486.39 Euros.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à : 849 326.84 Euros.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré **VOTE** à l'unanimité des voix le budget primitif 2024.

D'autre part, Mme le Maire informe que la nomenclature M57 donne la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, fonctionnement ou investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Cette disposition présente de nombreux avantages pour la gestion des finances, nécessite l'autorisation annuelle du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité, :

- **AUTORISE** les virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section pour le budget 2024 de la commune.

Mme le Maire souligne notamment 2 points : le premier concerne les attributions de compensation demandées par la Communauté de communes, elle indique que même s'il y a litige la totalité des attributions dues depuis 2022 sont inscrites au budget, le deuxième concerne l'achat d'un défibrillateur qui sera installé à la salle des fêtes afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

DELIBERATION N°2024-13

VOTE DU BUDGET PRIMITIF EAU ET ASSAINISSEMENT (M49) 2024

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2024 de l'Eau et l'Assainissement (M 49), et propose à celui-ci de le voter au niveau des chapitres.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à 722 896.09 Euros.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à : 126 403.00 Euros.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré vote à l'unanimité des voix le budget primitif 2024.

Mme le Maire indique que ce budget a besoin d'une subvention d'équilibre du budget de la commune et qu'il va être nécessaire d'avoir une réflexion pour augmenter légèrement les tarifs de l'eau pour financer les futurs travaux d'investissement.

DELIBERATION N°2024-14

Subvention de fonctionnement au Budget Eau / Assainissement M49

Après avoir présenté les budgets primitifs 2024, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter la subvention de fonctionnement du budget primitif de la Commune (M57) 2024 suivante :

Subvention attribuée au BP M49 10 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité adopte l'attribution de la subvention comme proposé ci-dessus et dit que les crédits seront prévus et pris à l'article 65736221.

DELIBERATION N°2024-15

Vote des taux des 3 taxes

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2024 de la Commune (M57) ainsi que l'état de notification des bases prévisionnelles d'imposition 2024 et des allocations compensatrices transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle rappelle que, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression progressive de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

CONSIDERANT :

- le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,
- la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité, :

- décide d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,04 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 78,90 %,
 - Taxe habitation : 13,41 %

DELIBERATION N°2024-16

Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) - Télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative

et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, :

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **roucier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,364 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine, sous-répartiteur, etc..).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

DELIBERATION N°2024-17

Reprise de la concession n°18 au nom de GRANIER Eugène en l'état d'abandon

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire qui demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession n°18 (ancien cimetière) de plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par les articles L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en l'état d'abandon, dont le détail est ci-dessous :

N° Concession	NOM ACHETEUR CONCESSION	PRENOM ACHETEUR CONCESSION	DATE ACHAT CONCESSION
18	Veuve GRANIER	Eugène	07/01/1922

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la concession listée ci-dessus a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté.

Considérant que cette situation révèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession-en son nom et au nom de ses successeurs-de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **AUTORISE** Mme le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations la concession n°18 sus indiquée en état d'abandon.
- **CHARGE** Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2024-18

Approbation Avant-Projet et Demande de subvention pour la Réhabilitation du Réservoir les Bories

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de réhabilitation du réservoir d'eau potable des Bories. Elle indique que suite au diagnostic établi par ACSM France, ce réservoir est très vétuste et présente une dégradation avancée au niveau du génie civil ainsi qu'une corrosion importante au niveau des conduites et canalisations.

Elle présente au Conseil Municipal l'avant-projet de :

« **REHABILITATION DU RESERVOIR DES BORIES** » pour un montant estimatif total de la dépense de **240 000 € H.T** soit 288 000 € TTC se décomposant comme suit :

- Montant estimatif des travaux HT : 218 420,00 €
 - Honoraires Maîtrise d'œuvre, imprévus et divers 21 580.00 €
- 240 000.00 € H.T.**

La réhabilitation du Réservoir comprend le Génie Civil (démolition et reconstruction), l'étanchéité – traitement des bétons, l'équipement de la chambre des vannes et la protection du site.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'avant-projet ainsi que le montant estimatif de 240 000 € H.T.,
- **D'ARRETER** le plan de financement suivant :

REHABILITATION DU RESERVOIR DES BORIES	
Génie Civil (Démolition et reconstruction)	58 675.00 € H.T.
Etanchéité – traitement des bétons	77 045.00 € H.T.
Equipement chambre des vannes et divers	70 350.00 € H.T.
Protection du site (clôture)	12 350.00 € H.T.
Montant estimatif des travaux H.T.	218 420.00 € H.T.
Maîtrise œuvre - Etudes – Imprévus (10%) Eau	21 580.00 € H.T.
COÛT H.T. DU PROJET	240 000,00 € H.T.
Subvention sollicitée – Agence de l'Eau (70%) Eau Potable	168 000,00 €
Subvention sollicitée – Conseil Départemental (10%) – Eau Potable	24 000,00 €
Part Communale (Emprunt)	48 000,00 €

- **DE SOLLICITER** les subventions auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau,
- **D'AUTORISER** le Département à percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau et à la reverser à la Commune,
- **DE REUNIR** sa part contributive,
- **DE S'ENGAGER** à réaliser les travaux selon la charte qualité,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à entreprendre les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce projet.

DELIBERATION N°2024-19

Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant le contexte sanitaire et les difficultés de personnel,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 dans le service technique ou scolaire,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de IM 387.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-03 du 26 janvier 2018 peut être applicable.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, :

- de créer un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2024.

DELIBERATION N°2024-20

Subvention pour voyage scolaire

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention faite par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole de St Jean de Maruéjols pour un élève domicilié dans la commune qui devait participer à une classe verte du 25 au 27 mars 2024.

La subvention demandée est de 65 € pour cet élève. Cette somme sera versée sur présentation d'un justificatif de la participation effective au voyage.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** cette proposition,
- **FIXE** le montant de la subvention à 65 € pour ce voyage,
- **DIT** que la somme de 65 € sera versée à l'APE de l'école de St Jean de Maruéjols– par le service de gestion comptable d'Alès pour le voyage scolaire de Eliott LETENDRE sur justificatif de la participation effective au voyage,
- **DIT** que cette somme sera prise à l'article 65748 du budget communal 2024,
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire les démarches nécessaires au versement de cette subvention.

Questions Diverses :

- Point sur l'Épicerie : Mme le Maire indique que l'Épicerie du village est toujours fermée. Le service à la population manque. Elle présente un petit historique de ce local qui était au départ le foyer communal où se réunissaient les habitants et un lieu de rencontre, elle rappelle ainsi la vocation avant tout sociale de ce lieu. M. WOZIWODA, l'actuel propriétaire du fonds de commerce, cherche à vendre mais souhaiterait que le bail commercial pour Épicerie qu'il a avec la commune soit modifié, pour ouvrir à d'autres activités. Plusieurs problèmes liés au fonctionnement actuel de l'épicerie sont mis en avant. Mme LAURENTI Chloé présente un projet de rachat par M. COSTE mais avec une modification de l'activité : Il y aurait toujours pour une petite partie le dépôt de pain et l'épicerie de 1^{ère} nécessité et l'autre partie serait une activité de barber / coiffeur. Mais se pose le problème de concurrence avec l'autre coiffeuse déjà installée et aussi le problème d'hygiène liée à ces 2 activités dans le même local. A l'unanimité, le conseil municipal est donc contre ce nouveau projet et ne souhaite pas modifier le bail actuel d'épicerie. L'épicier peut donc vendre librement son fonds de commerce mais la commune ne modifiera pas le bail. Un courrier sera fait à M. WOZIWODA et M. COSTE en ce sens. Cependant, le conseil municipal souhaite qu'une proposition de rachat à 3 000 € soit faite à M. WOZIWODA. En l'absence de suite et de réouverture de l'Épicerie, le dialogue étant difficile, la voie juridique pourrait être engagée pour récupérer le bail. Selon l'orientation des réponses, les points seront mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal pour acter les décisions prises.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.